



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 64 - JUIN 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Avis - Avis de vacance d'un poste d'agent de maitrise (cuisinier) à pourvoir au choix, vacant à l'EHPAD Le Ruban d'Argent de PIA	1
Arrêté N °2011165-0015 - Arrête conjoint portant transfert d autorisation de l EHPAD Sainte Eugenie a LE SOLER	2

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011178-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL convoquant le le conseil municipal de la commune de RÉAL afin de désigner un délégué titulaire et trois suppléants qui participeront à l'élection des sénateurs, le dimanche 25 septembre 2011	6
Arrêté N °2011180-0002 - Arrêté portant intérim des fonctions de directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Orientales	7

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011179-0004 - Arrêté renouvelant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études sur le terrain du tracé de la ligne d'interconnexion pour le renforcement des échanges électriques France Espagne	8
---	---

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011180-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 10 juillet 2011 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit Saint Martin à Elne dénommée Challenge Sud Ufolep au lieu dit Le Gran Bosc	10
--	----

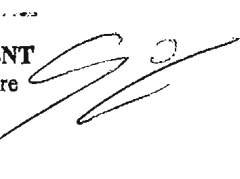
**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DEVANT
ETRE POURVU AU CHOIX**

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers, à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 7 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'E.H.P.A.D de PIA.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées à l'article 7 (3°) du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à madame la directrice de la Résidence Le Ruban d'Argent, 112 chemin de la poudrière, 66380 PIA, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé.

EHPAD
LE RUBAN D'ARGENT
Chemin de la poudrière
66380 PIA
Tél. 04 68 08 37 00
Fax 04 68 08 37 87



Chemin de la Poudrière
66380 PIA

☎ 04 68 08 37 00 📠 04 68 08 37 87 ✉ ehpad.pia@lerubandargent.fr

SIRET 20001980000016 CODE APE 8710A FINESS 66 000 567 9



Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

n° 95 - 2011

ARRETE N° 2011 - 796

Arrêté portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Sainte Eugénie » à LE SOLER

La présidente du Conseil Général
Des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté conjoint n° 1034/09 et n° 2009 181-13 du 30 juin 2009 relatif à la demande d'extension de 38 lits et places de l'EHPAD « Sainte Eugénie » à LE SOLER portant sa capacité à 78 lits et places (dont 60 lits d'hébergement permanent, 15 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour) ;
- VU le dossier déposé en date du 13 décembre 2010 de demande de transfert d'autorisation de la « SAS l'Age d'Or du Canigou » au profit de la SARL « Le Soler » ;
- VU le schéma départemental schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées Orientales solidaires de leurs aînés » ;
- VU la convention tripartite signée en date du 13 novembre 2008 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Hôtel du département des Pyrénées Orientales
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant l'inscription au budget départemental des crédits destinés au financement de cette transformation ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Orientales

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 1034/09 et n° 2009-181-13 du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

La demande de transfert d'autorisation de la SAS « l'Age d'Or du Canigou » au profit de la SARL « Le Soler » concernant l'EHPAD « Sainte Eugénie » à LE SOLER, est accordée.

ARTICLE 2 : sans changement.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté conjoint n°1034/09 et n°2009 181-13 du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : en cours

N° SIREN : 520 291 436

Etablissement :

Adresse : route de Prades – 66270 LE SOLER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
En cours	66 078 576 7	200	EHPAD	924	11	711	60	38
				857	11	436	15	2
				657	21	436	3	0

ARTICLE 4 : sans changement.

ARTICLE 5 : sans changement.

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté conjoint n°1034/09 et n°2009 181-13 du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

La validité et la mise en fonctionnement de l'autorisation (38 lits et places supplémentaires de l'EHPAD « Sainte Eugénie » à LE SOLER) sont subordonnées au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les articles 7,8 et 9 de l'arrêté conjoint n° 1034/09 et n° 2009 181-13 du 30 juin 2009 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le directeur de la solidarité départementale et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 14 JUIN 2011

La Présidente du Conseil Général,


Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,


Docteur Martine Aoustin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18
Mél : Cathy.Comes@
@pyrenees-
orientales.gouv.fr
Référence :
ARRETE-convoquant le
CM de REAL.odt

Perpignan, le 27 juin 2011

**ARRETE PREFECTORAL
CONVOQUANT le conseil municipal de
la commune de REAL
afin de désigner un délégué et trois suppléants
qui participeront à l'élection des sénateurs le
dimanche 25 septembre 2011**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral, l'article R148 notamment ;

VU la décision du tribunal administratif de MONTPELLIER en date du 23 juin 2011 annulant les opérations électorales qui se sont tenues le 17 juin 2011 pour la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de REAL aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que dans le cas visé ci-dessus, il appartient au préfet de convoquer le conseil municipal afin de procéder à une nouvelle élection ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 – Le conseil municipal de la commune de REAL est convoqué le vendredi 1er juillet 2011, à 17 heures en mairie afin de désigner un délégué titulaire et trois délégués suppléants qui participeront à l'élection des sénateurs le 25 septembre 2011.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié aux lieux habituels en mairie de REAL et tient lieu de convocation. Il sera en outre notifié par les soins du maire aux membres du conseil municipal.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le sous-préfet de PRADES et M. le maire de REAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet
jfd/dgh
tél : 04 68 51 65 01

Arrêté préfectoral n°
portant intérim des fonctions
de directeur de cabinet de la préfecture
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 DU 29 AVRIL 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU la nomination de Mlle Frédérique CAMILLERI, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Région Corse ;

VU la nécessité de ne pas laisser vacantes les fonctions de directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales en période estivale ;

VU l'absence de nomination simultanée d'un sous-préfet directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean DUNYACH, attaché principal, chef de cabinet, assure l'intérim des fonctions de directeur de cabinet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis pour information aux chefs de services de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29 juin 2011

Le Préfet,

Jean-François DELAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités
locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
Fax : 04.68.35.56.84
bruno.leteutre@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°:

**Renouvelant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder aux études sur le terrain du tracé de la ligne d'interconnexion
pour le renforcement des échanges électriques France-Espagne
Communes de L'Albère, Baho, Baixas, Banyuls-del-Aspres, Le Boulou,
Canohès, Les Cluses, Montesquieu-des-Albères, Le Perthus, Pézilla-la-
Rivière, Ponteilla, Le Soler, Saint-Jean-Lasseille, Toulouges, Tresserre,
Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-la-Rivière**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009183-03 du 2 juillet 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU la demande présentée par le Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseau en date du 22 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études sur le terrain du tracé de la ligne d'interconnexion pour le renforcement des échanges électriques France-Espagne accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 susvisé est renouvelée, conformément à son article 5, pour une durée de 3 ans à compter du 2 juillet 2011.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF min soit 0.15 € HT)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de L'Albère, Baho, Baixas, Banyuls-del-Aspres, Le Boulou, Canohès, Les Cluses, Montesquieu-des-Albères, Le Perthus, Pézilla-la-Rivière, Ponteilla, Le Soler, Saint-Jean-Lasseille, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-la-Rivière, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de CERET, Mme et MM. les Maires de L'Albère, Baho, Baixas, Banyuls-del-Aspres, Le Boulou, Canohès, Les Cluses, Montesquieu-des-Albères, Le Perthus, Pézilla-la-Rivière, Ponteilla, Le Soler, Saint-Jean-Lasseille, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-la-Rivière, M. le Directeur de Réseau du Transport d'Electricité, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

23 JUIN 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2011/

portant autorisation d'organiser le **10 Juillet 2011**, une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**Challenge Sud UFOLEP CAS**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**CONFLENT AUTO SPORT**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **10 juillet 2011**,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n°2010056-03 du 25 Février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Conflent Auto Sport**", siège social chemin de la famade l'ouratory, 66500 Elne, est autorisée à organiser le **Dimanche 10 Juillet 2011** une manifestation de poursuite sur terre sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**CHALLENGE SUD UFOLEP**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront entre 120 participants environ.

- **Dimanche 10 Juillet 2011** : de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- **2 ambulances (SARL Cassoly)**
- **1 médecin (Dr Benejean)**
- **4 personnes habilitées aux premiers secours**

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Claude FLUXENCH**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean-Luc TOSI**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Une attestation de police d'assurance conforme à l'article R 331-30 du Code du Sport souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute

personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

Mme. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le **29 JUI 2011**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,


Alice COSTE